



Les Pyrénées
Parc National

AUTORISATION DE TRAVAUX DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2012 - 311 -

Pétitionnaire : Régie d'exploitation du Somport - Communauté de communes de la vallée d'Aspe

Adresse : Communauté de communes de la vallée d'Aspe - moulin Bladé – 64490 ACCOUS

Nature de la demande : travaux dans le cœur du Parc national des Pyrénées - travaux de d'assainissement et de drainage de la "piste jaune" du domaine skiable du Somport en haute vallée d'Aspe (*Pyrénées-Atlantiques*),

Localisation : emprise de la piste jaune de ski de fond du Somport sur le territoire de la commune d'Urdos (*Pyrénées-Atlantiques*),

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Jean BURRE - chargé de mission infrastructures / aménagement du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée le 4 septembre 2012, par Monsieur le Président de la communauté de communes de la vallée d'Aspe, enregistrée sous le numéro AST – 5,

Vu l'avis du conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 5 novembre 2012,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionnée en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

./..

- article premier :

Dans le cadre des autorisations prévues aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur le Président de la communauté de communes de la vallée d'Aspe à réaliser les travaux d'assainissement et de drainage de la "piste jaune" du domaine skiable du Somport, en haute vallée d'Aspe (*Pyrénées-Atlantiques*), tels que décrits dans le dossier annexé à la demande d'autorisation spéciale.

Le projet prévoit le traitement de dix-huit points singuliers répartis sur l'ensemble du linéaire, tel que cela est représenté sur le « *plan de détail* » du dossier annexé à la demande d'autorisation :

- point n°1 : 20 mètres linéaires de nouveaux fossés à ouvrir avec création d'un passage busé,
- point n°2 : création d'un passage busé,
- point n°3 : création d'un passage busé,
- point n°4 : création d'un passage busé,
- point n°5 : allongement d'une buse existante sur 2 mètres linéaires en amont (*problème de sécurité*),
- point n°6 : retrait d'un revers d'eau, à la place pose d'une buse,
- point n°7 : retrait d'un revers d'eau, à la place pose d'une buse,
- point n°8 : reprofilage de la piste par dépôt des produits de curage des fossés et des terrassements liés à la création des passages busés,
- point n°9 : allongement de la buse existante sur 4 mètres linéaires, élargissement de la piste sur 3 mètres linéaires,
- point n°10 : retrait d'un revers d'eau, à la place pose d'une buse,
- point n°11 : création d'un passage busé,
- point n°12 : retrait d'un revers d'eau, à la place pose d'une buse,
- point n°13 : création d'un passage busé,
- point n°14 : création d'un passage busé,
- point n°15 : création d'un passage busé,
- point n°16 : retrait d'un revers d'eau, à la place pose d'une buse,
- point n°17 : création d'un passage busé,
- point n°18 : création d'un passage busé,

Seuls l'ouverture des 20 mètres linéaires de nouveaux fossés et les créations de passages busés ont été considérés comme étant des « *travaux nouveaux* » au sens de la loi du 14 avril 2006 transposée à l'article L 331.4 du code de l'environnement (*travaux soumis à autorisation en application des dispositions réglementaires issues du décret du 29 décembre 2011*).

Les autres points relèvent de l'« *entretien normal* ».

- article deux :

Etant donnée la situation et la nature du projet (*intervention dans l'emprise existante de la piste*), il a été considéré qu'il n'y avait pas d'impact significatif en terme d'habitat d'espèce. Sur le plan paysager, il s'agira d'une série d'interventions ponctuelles et limitées sur l'ensemble du linéaire. L'impact devra être maîtrisé.

././.

Les travaux peuvent avoir un impact sur les espèces suivantes et nécessitent les préconisations suivantes :

2-1) - s'agissant de la flore :

Il faut noter la présence, dans cette zone, de stations de *lycopode en massue*, espèce à protection régionale. Il faudra éviter la destruction de ces stations. Un repérage, en préalable des travaux, a été fait avec les agents du Parc National. Les travaux envisagés pourront se réaliser sans dégradation des stations de *lycopode en massue*, à condition de bien respecter les limites d'emprises définies lors des visites sur place avec les agents du Parc National. Un agent du Parc suivra la réalisation des travaux sur place.

Des mesures de portée générale seront par ailleurs prises de manière à maintenir la flore et la végétation du site dans un bon état de conservation. On portera notamment une attention particulière à prévenir tout risque accidentel d'introduction et de prolifération de végétaux exogènes. Par ailleurs une remise en état du site après travaux sera prévue.

Ces mesures concerneront :

– la circulation des engins :

Afin d'éviter l'introduction accidentelle de matériel végétal non présent sur le site, les engins de chantier devront être exempts de restes de sols, de traces de terre ou de matériel végétal. Ils devront subir, avant leur arrivée sur le site, un nettoyage complet et minutieux à l'aide de jet haute pression pour éliminer tout risque de transplantation de végétation exogène.

La circulation des engins devra se limiter à leur seule zone d'intervention.

L'acheminement des engins devra être étudié pour minimiser l'impact sur la végétation et en particulier sur les zones les plus fragiles. La circulation sera proscrite sur les zones humides et l'ensemble des zones les moins portantes. Un plan de circulation définira les zones d'action possible, les zones à éviter et celles à proscrire.

– le stockage des matériaux, des outils et des déblais générés par le chantier :

Le stockage des déblais, des outils nécessaires à la réalisation du chantier et des matériaux se fera conformément au plan de circulation et en évitant les zones humides et fragiles.

Les zones de stockage des carburants devront faire l'objet d'une attention toute particulière. Pour les opérations de remplissage et de vidange des engins à moteur, on veillera à ce qu'il n'y ait aucun déversement dans le milieu naturel.

– le prélèvement et stockage de la fraction superficielle du sol :

Dans les zones à déblayer, une fraction de 20 à 30 centimètres de sol comprenant la végétation et la terre végétale sera prélevée tout le long de l'emprise concernée. Ce prélèvement se fera avec soin et selon les instructions de la note technique élaborée en la matière par le conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées. Le stockage se fera en linéaire le long du chantier et d'un même côté en cordon ou en andain. Il sera effectué en une couche unique et sans superpositions. Les mottes seront disposées selon leur position naturelle : végétation en haut et terre en bas. Le cas échéant, et en cas de sécheresse, un arrosage sera mis en place afin d'éviter le dessèchement du sol et de la végétation.

../..

– la réimplantation :

A l'issue des travaux, les touffes végétales prélevées seront réimplantées directement sur le sol préparé, à l'endroit de leur prélèvement. En cas de non reprise, un paillage à base de foin d'origine locale sera prévu. En cas de non respect de ces consignes, une restauration écologique des milieux détériorés ainsi qu'une re végétalisation du site à partir de végétaux d'origine locale devra être prévue.

2-2) - s'agissant des habitats naturels :

Le secteur où sont programmés les travaux ne comporte pas d'habitats patrimoniaux potentiellement prioritaires quant aux enjeux de conservation. Il conviendra d'éviter toute altération du milieu en canalisant le passage des engins de chantier et en évitant toute modification des écoulements hydriques. Les zones de stockage des carburants devront faire l'objet d'une attention toute particulière. Pour les opérations de remplissage et de vidange des engins à moteur, on veillera à ce qu'il n'y ait aucun déversement dans le milieu naturel.

2-3) - s'agissant du paysage :

L'enjeu sur le plan paysager sera constitué par l'impact des terrassements. Les interventions devront être maîtrisées (*décapage préalable de la couche herbeuse, mise en dépôt puis repose en fin de remblaiement, évacuation des déblais excédentaires, maîtrise des zones dévolution des engins sur la pelouse*). Le modelé final retrouvera le modelé existant, les finitions devront s'effectuer de façon manuelle. Un état des lieux détaillé sera effectué en présence de Monsieur le chef de secteur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aspe avant tout début de travaux.

2-4) - s'agissant du respect de la réglementation du Parc National des Pyrénées :

Un état des lieux détaillé sera effectué en présence du chef de secteur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aspe avant tout début de travaux.

Monsieur le chef de secteur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe participera aux réunions hebdomadaires de chantier (*prévoir un jour fixe*). Il fera part de ses observations quant au déroulement du chantier eu égard à l'application de la réglementation du Parc national.

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve durant toute la durée du chantier. Il ne devra notamment y avoir aucun brûlage de matériaux ni aucun rejet de produits de chantier ou d'eau de lavage dans le milieu naturel, tous les déchets et gravats seront redescendus dans la vallée. D'une manière plus générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Une visite commune du site avec la participation de la communauté de communes de la vallée d'Aspe et du Parc national des Pyrénées sera programmée à la clôture du chantier pour établir un état des lieux post-travaux.

../..

En fin de chantier, un rapport détaillé accompagné d'un ensemble de photographies (*en vision lointaine et en vision rapprochée*) prises avant chantier, dans le cours du chantier et en fin de chantier (*ces clichés seront effectués aux mêmes endroits afin de pouvoir les juxtaposer dans le rapport détaillé à fournir en fin de travaux*). Le reportage photographique devra permettre de couvrir tout le linéaire concerné.

La présente autorisation n'est établie qu'au titre de la réglementation du Parc national des Pyrénées. Elle n'exonère pas le pétitionnaire des autres autorisations éventuelles à recueillir.

Elle vaut de la date de sa signature au 31 décembre 2013.
Les travaux devront être achevés à cette date.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 8 novembre 2012.



Gilles PERRON
Directeur du Parc national
des Pyrénées

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gilles Perron".

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.